RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du

fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018

NOR: TREL1715012A

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 31 mai 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx xx 2017 au xx xx 2017, en application de l'article L. 129-13-1 du code de l'environnement ;

Arrêtent:

Article 1er

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé à [entre 36 et 40] pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2

I - A compter de la date éventuelle à laquelle [entre 26 et 30] spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires, les tirs de prélèvement décrits aux articles 23 à 34 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé seront interdits.

A compter de cette même date, la mise en œuvre de tirs de défense pourra continuer d'être autorisée dans les conditions décrites aux articles 12 à 22 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé.

II – Toutefois l'interdiction mentionnée au premier alinéa du I peut être levée par arrêté conjoint des

ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture dans les territoires où, au vu de l'importance des dommages qui y sont constatés, les destructions de loups demeurent faibles par rapport aux destructions réalisées dans d'autres territoires subissant des prédations à un niveau également important.

Article 3

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et solidaire, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx juillet 2017

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,